

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 23/10/2025

VOI.25.00.A02963

OBJET : Arrêté temporaire de circulation AVENUE DE CHARDONNET, CHEMIN DES PRES DE VAUX, CHEMIN DE CHARMARIN, CHEMIN DU FORT DE BREGILLE et CHEMIN DES RAGOTS

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté municipal DAG.20.00.A59 du 20 juillet 2020 qui donne délégation à M. Hervé GIRARDOT

Vu la demande de la DIRECTION DES SPORTS

Considérant L'organisation de la course LES DEFIS DE LA BOUCLE il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 10/12/2025 AVENUE DE CHARDONNET, CHEMIN DES PRES DE VAUX, CHEMIN DE CHARMARIN, CHEMIN DU FORT DE BREGILLE et CHEMIN DES RAGOTS

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/12/2025, entre 19h30 et 22h00, selon l'avancement de la course, des microcoupures de moins de 3 minutes seront instaurées par des signaleurs, :

- AVENUE DE CHARDONNET
- CHEMIN DES PRES DE VAUX
- CHEMIN DE CHARMARIN
- CHEMIN DU FORT DE BREGILLE
- CHEMIN DES RAGOTS

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

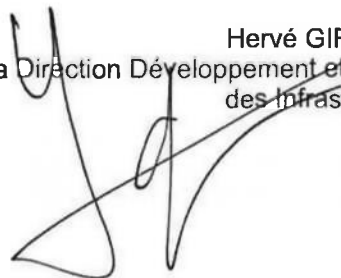


Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 22 OCT. 2025

Pour la Maire,
Par délégation,

Hervé GIRARDOT
Le Directeur de la Direction Développement et Gestion
des Infrastructures

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.